

DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrondissement de Besançon

MAIRIE de DURNES
25580

☎ 03.81.59.30.41

TAXES EXIGÉES A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Part communale de la taxe d'aménagement

Taux en % :	2.5 %
-------------	-------

- Part départementale de la taxe d'aménagement

Taux en % :	1 %
-------------	-----

- Redevance d'archéologie préventive

Taux en % :	0,40 %
-------------	--------

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participation exigible sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2° a) du code de l'urbanisme)
- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Date de délibération	Générale	neant
	spécifique	